



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 18 mars 2025

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq CHARUEL Francis, GRANDJEAN Thierry, HENRY Jean Pol, LOUIS Christian.

Membre excusé : M. DESCHAMPS Bernard.

COMPETITIONS INTERDISTRICTS

Match n° 50891.2 : Ent Mercy Piennes 1 – Heillecourt ES 1 du 16 mars 2025 Seniors F à 11 – groupe A

La commission prend connaissance du courriel du club de l'AS Mercy le Bas reçu en date du 14 mars 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Heillecourt ES 1 bat Ent Mercy Piennes 1 : 3 – 0 par forfait
Moins 1 point à l'équipe de l'entente Mercy Piennes 1.**

Frais financiers à la charge de l'AS Mercy le Bas (503679) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 63,20 €
Amende de forfait tardif à rembourser à Heillecourt ES (519871) : 63,20 €

Match n° 53343.1 : Saulxures Nancy ASC 1 – Raon l'Etape US 1 du 15 mars 2025 U 18 F à 8 – groupe unique

La commission prend connaissance du courriel du club de l'US Raon l'Etape reçu en date du 15 mars 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :
Saulxures Nancy ASC 1 bat Raon l'Etape US 1 : 3 – 0 par forfait
Moins 1 point pour l'équipe de Raon l'Etape US 1.**

Frais financiers à la charge de Raon l'étape US (503592) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27,05 €
Amende de forfait tardif à rembourser au club de Saulxures Nancy ASC (526539) : 27,05 €

Match n° 53498.1 : Frouard Pompey O. 1 – Neuves Maisons GS. 1 du 15 mars 2025 U 15 F à 8 – groupe unique

La commission prend connaissance du courriel du club de l'O. Frouard Pompey reçu en date du 14 mars 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Neuves Maisons GS 1 bat Frouard Pompey O. 1 : 3 – 0 par forfait
Moins 1 point pour l'équipe de Frouard Pompey O. 1.

Frais financiers à la charge de Frouard Pompey O. (500431) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 23,50 €
Amende de forfait tardif à rembourser à Neuves Maison GS. (500350) : 23,50 €

Match n° 52527.1 : Blénod CS 1 – Saulnes Longlaville AS 1 du 15 mars 2025
U 13 interdistricts – groupe A

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel du CS Blénod reçu en date du 14 mars 2025, auquel était joint l'arrêté municipal de la commune de Blénod interdisant la pratique du football sur les trois terrains du stade des fonderies.

En conséquence et conformément à l'article 16 du règlement des championnats interdistricts, la commission décide de reprogrammer la rencontre au 1^{er} mai 2025 sur les installations du club de l'AS Saulnes Longlaville.

COMPETITIONS DU DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL

Courriel de l'AS Nixéville Blercourt

La commission prend connaissance du courriel de l'AS Nixéville Blercourt reçu le 13 mars 2025, qui indique que son équipe U15 D2, jumelée avec l'US Thierville, évoluera à 8 pour le reste de la phase de Printemps 2025.

La commission en prend acte.

Match n°53690.1 : Entente Centre Ornain 2 – Entente Sorcy Void Vacon 2 du 15 mars 2025
U 13 D2- Groupe C

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Sorcy Void Vacon reçu en date du 14 mars 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Ent Centre Ornain 2 bat Ent Sorcy Void Vacon 2 : 3-0 par forfait
Moins 1 point à l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 2.

Frais financiers à la charge de l'entente Sorcy Void Vacon (549345)
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 15,80 €
Amende de forfait tardif à rembourser à l'Entente Centre Ornain (581823) : 15,80 €

Match n° 53132.1: Etain Buzy US 2 – St Mihiel Maizey 1 du 15 mars 2025
Coupe Meuse U18

La commission prend connaissance du courriel du club du FC Saint Mihiel reçu en date du 14 mars 2025, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Etain Buzy US 2 bat Mihiel/Maizey 1 : 3-0 par forfait
L'équipe de l'US Etain Buzy 2 qualifiée pour les 8èmes de finale.

Frais financiers à la charge du FC Saint Mihiel (503693)

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27.05 €

Amende de forfait tardif à rembourser à Etain Buzy US (542770) : 27.05 €

Match n° 53138.1: Fains Veel FC 2 – Bar Le Duc FC 3 du 9 mars 2025
Coupe Meuse Seniors B

Réclamation d'après match du Fc Fains Veel

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Fains Veel reçu en date du 9 mars 2025 qui souhaite faire une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur NEMASSI Zakaria, licence n°1505631195 du Bar le Duc FC, celui-ci étant susceptible d'avoir participé à la rencontre de championnat Séniors R3 le 22 février 2025 contre l'Entente Sorcy Void Vacon 2, soit l'avant dernière rencontre d'une des équipes supérieures du Bar le Duc Fc.

Considérant que cette contestation est prise en compte en tant qu'une réclamation d'après match conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Pris connaissance des observations transmises par le Fc Bar le Duc en date du 15 mars 2025, qui reconnaît une méconnaissance des règlements ;

Considérant l'article 3 du Règlement des Coupes Meuse Séniors qui stipule :

" Une équipe 2, 3... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre aucun joueur ayant participé en équipe supérieure lors des deux dernières rencontres officielles jouées par cette dernière.

Le club qui enfreint cette règle a match perdu si des réserves sont déposées conformément aux dispositions des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football."

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur NEMASSI Zakaria a participé à la rencontre de championnat Séniors R3 le 22 février 2025 contre l'Entente Sorcy Void Vacon 2 et qu'il s'agit de l'avant dernière rencontre officielle de cette équipe ;

Considérant que le club du Bar le Duc Fc est en infraction avec l'article 3 précité ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était :
Fc Fains Veel 2 – Bar Le Duc Fc 3 : 2 à 2 (Tirs au but 2-4).

Par ces motifs, jugeant en premier ressort ;

Après en avoir délibéré, la commission reconnaît cette réclamation comme fondée et décide, conformément aux dispositions de l'article 3 précité de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Bar le Duc Fc 3 sur le score de 2 à 0 pour en reporter la victoire et la qualification à l'équipe du FC Fains Veel 2.

Frais financiers à la charge de Bar Le Duc FC (551311) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Match n° 53139.1: Entente Sorcy Void Vacon 3 – Bar Le Duc Fc 2 du 9 mars 2025 Coupe Meuse Seniors B

Réclamation d'après match de l'Entente Sorcy Void Vacon.

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Sorcy Void Vacon reçu en date du 10 mars 2025, qui souhaite faire une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur LEROY Pierre, licence n° 1595614379, celui-ci étant susceptible d'avoir participé à la rencontre de championnat Séniors R2 le 22 février 2025 contre l'Entente Centre Ornain 1, soit l'avant dernière rencontre de l'équipe supérieure du Bar le Duc Fc.

Considérant que cette contestation est prise en compte en tant qu'une réclamation d'après match conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Pris connaissance des observations transmises par le Fc Bar le Duc en date du 15 mars 2025, qui reconnaît une méconnaissance des règlements ;

Considérant l'article 3 du Règlement des Coupes Meuse Séniors qui stipule :

" Une équipe 2, 3... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre aucun joueur ayant participé en équipe supérieure lors des deux dernières rencontres officielles jouées par cette dernière.

Le club qui enfreint cette règle a match perdu si des réserves sont déposées conformément aux dispositions des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football."

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur LEROY Pierre a participé à la rencontre de championnat Séniors R2 le 22 février 2025 contre l'Entente Centre Ornain 1 et qu'il s'agit de l'avant dernière rencontre officielle de cette équipe ;

Considérant que le club du Bar le Duc Fc 2 est en infraction avec l'article 3 précité ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était :
Entente Sorcy Void Vacon 3 – Bar Le Duc Fc 2 : 1-4 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort ;

Après en avoir délibéré, la commission reconnaît cette réclamation comme fondée et décide, conformément aux dispositions de l'article 3 précité de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Bar le Duc Fc 2 sur le score de 1 à 0 pour en reporter la victoire et la qualification à l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 3.

Frais financiers à la charge de Bar Le Duc FC (551311) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Situation des clubs non à jour de leurs obligations financières vis-à-vis de la LGEF, et en infraction au regard des dispositions de l'article 6 du Règlement Financier de la LGEF :

Article 6 : Procédure et sanctions en cas de non-règlement

Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue suite aux relevés est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF. Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue en cours de saison. Les sanctions à appliquer et prévues au présent règlement s'imposent à tous les Districts. La Commission Sportive Régionale a compétence pour statuer sur la situation des clubs en infraction au regard du présent règlement.

6.1 En cas de défaut de paiement sur le premier relevé (30 novembre) :

J + 30 après la date d'envoi

La direction administrative et financière effectue une relance et mise en demeure via Notifoot. Le District d'appartenance est également informé par courrier électronique.

J + 45 En cas de non-régularisation à cette nouvelle échéance, le club sera sanctionné de la perte de points prévue à l'article 7.1, au classement de l'équipe du club au niveau le plus élevé selon l'ordre défini à l'article 7.2.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SPORTIVE RÉGIONALE ET DE CONTRÔLE DES CHANGEMENTS DE CLUBS

Réunion en visioconférence du 17/02/2025

Article 7 : Dispositions relatives à l'application des sanctions définies à l'article 6 :

7.1 Perte de points pour l'application des sanctions de l'article 6 en fonction du montant dû :

Club débiteur (montant) Sanction

De 1 à 500 euros Perte de 1 point

De 501 à 1000 euros Perte de 2 points

De 1001 à 1500 euros Perte de 3 points

De 1501 à 2000 euros Perte de 4 points

Au-delà de 2000 euros Perte de 5 points

La Commission,

Considérant que les clubs suivants n'ont pas régularisé, à la date du 17 février 2025, leur situation financière relevée le 30 novembre 2024, et que la LGEF n'est pas saisie d'une demande d'échéancier, ou n'a pas validé l'échéancier proposé, à la suite du courriel de relance du 08/01/2025.

Considérant que les échéanciers mis en place avec les clubs suivants n'ont pas été respectés,

Par ces motifs, jugeant en première instance,

Décide, en application des dispositions précitées du Règlement Financier de la LGEF, et notamment l'article 7.1, de la perte de points, avec effet immédiat, aux équipes des clubs suivants :

Perte de 1 point au classement de l'équipe suivante :

550368 SC des Islettes : D2 Poule A

Perte de 3 points au classement de l'équipe suivante :

564729 FC Ancerville : D3 Poule B

Perte de 5 points au classement de l'équipe suivante :

517753 Les Gars de l'Ornois : D3 Poule B

La commission prend acte des différentes décisions et applique les pénalités correspondantes aux équipes concernées.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

Le président,



Jean-Pol HENRY